

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION ex SICA PULPE HAUTE PICARDIE

2bis rue grande rue
80190 Épénancourt

Références : 2024 - E10022
Code AIOT : 0005102147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement CRISTAL UNION ex SICA PULPE HAUTE PICARDIE implanté 2bis rue grande rue 80190 Épénancourt. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par lettre du 07/07/2023 transmise au Préfet de la Somme, la société Cristal Union fait part des évolutions intervenues sur le site au titre de la nomenclature des installations classées. Ce courrier mentionne l'arrêt des installations de déshydratation. Avec cette modification, l'exploitant envisage la sortie du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQUE). La visite a pour objet de statuer sur la demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQUE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION ex SICA PULPE HAUTE PICARDIE

- 2bis rue grande rue 80190 Épénancourt
- Code AIOT : 0005102147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRISTAL UNION est spécialisée dans la fabrication de pellets pour l'alimentation du bétail à partir de pulpes de betteraves surpressées sur le territoire de la commune d'Epénancourt, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mai 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le porter à connaissance (PAC) de la société CRISTAL UNION d'Epénancourt concerne l'arrêt de la déshydratation, il reste sur le site des activités de silos de stockage nécessitant la mise à jour des actes préfectoraux. Ce PAC fera l'objet d'un examen puis d'un rapport et d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire séparés. Afin d'examiner précisément la demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) du site d' Epénancourt, la visite du 20 février 2024 s'est attachée à vérifier que les installations de combustion ont été définitivement arrêtés et que les installations restantes sur le site ont une puissance totale inférieure au seuil de soumission du SEQE (annexe 1 de la Directive 2003/87 modifiée). A la suite des constats, il apparaît qu'une procédure de sortie du SEQE peut être initiée en parallèle de l'instruction du porter à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil soumission au SEQE	Règlement européen du 13/10/2013, article Annexe 1	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > I.	Sans objet
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
6	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 24/05/2004, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des installations de combustion (sécheurs, chaudières, groupes électrogène...) a été démonté; les stocks de combustibles sont nuls. De plus, il apparaît que la somme des puissances des appareils de combustion de plus de 3 MW restant en fonctionnement sur le site est inférieure au seuil de soumission du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE. La sortie du système d'échange peut être envisagée avec une date de dernier jour de fonctionnement au 29 décembre 2023. Un projet de courrier préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil soumission au SEQE

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/10/2013, article Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Installations de combustion
Prescription contrôlée : Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
Constats : L'établissement CRISTAL UNION d'Epénancourt est entré dans le système d'échange de quotas en 2013. Le site est soumis au regard de la puissance de ses installations de combustion supérieure à 20MW (2 lignes de déshydratation de pulpes de betteraves pour une puissance de 50MW) . Lors de la visite, il a été constaté que l'activité de déshydratation de pulpe a été mise à l'arrêt: - depuis janvier 2023, les 2 lignes ne sont plus opérationnelles car certaines pièces des sécheurs ont été démontées et vendues, - le stock de charbon a été éliminé progressivement au cours de l'année 2023 (il est à zéro depuis le 29 décembre 2023), Il a été constaté qu'il ne reste aucune installation de combustion en fonctionnement sur le site. Compte tenu de ce qui précède, le site n'est plus soumis au système d'échange de quotas. Il est proposé de retenir la date du 29 décembre 2023 pour la date de dernier jour de fonctionnement. Un projet de courrier préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage

tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le silo contient les pellets après passage dans la déshydratation, le nettoyage est réalisé à l'aide d'un balai électrostatique quand les silos sont pleins.

Le contrôle du nettoyage est enregistré, il est réalisé une fois par semaine. Les registres pour les mois de janvier et février 2024 ont été présentés pour le petit silo et le silo VENOT PIC. Le nettoyage est enregistré.

La procédure de nettoyage a été présentée.

Les 2 silos (petit silo et VENOT PIC) ont été visités, ils sont dans un bon état de propreté (marqueurs au sol visible).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

☐ l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

☐ l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Constats :

Le rapport sur la conformité des installations électriques et du matériel susceptibles d'être à l'origine d'une explosion a été présenté. Il est daté du 27/10/2023 et est réalisé par l'APAVE. 4 observations concernant les 2 silos ont été relevées, seule une action a été mise en place et formalisée sur une fiche d'intervention. Les autres actions sont en cours, la maintenance est réalisée de préférence hors campagne.

Le rapport annuel de vérification des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds a été présenté. Il est daté du 14/02/2024 et est réalisé par l'APAVE. Aucune observation n'est émise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

L'exploitant a désigné 2 personnes référentes. Elles ont été formées aux risques liés à l'installation. Les formations sont renouvelées tous les 5 ans. Le plan de formation a été présenté, y figurent toutes les formations réglementaires. Les périodicités et la date de fin de validité y sont présentes.

Les attestations de formation ont été présentées, elles sont datées du 03/06/2019. Le programme de formation a été présenté, la formation a été réalisée par l'APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

La vérification des extincteurs a été réalisée par CHUBB le 23/05/2023. 81 sont en bon état et 11 sont sortis (remplacement extincteur). Ces vérifications sont inscrites au registre de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2004, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement mettent en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagné d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations. Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.
Constats : La procédure de permis feu a été présentée ainsi que le formulaire. Il n'y a pas eu de permis feu pour la partie silo en 2023. Un permis feu a été présenté pour la partie déshydratation, il est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite